Développement durable,
Environnement
et Parcs
Québec

N° : 612

Québec, le 11 juillet 2012

À : **CONTENEURS ROCK FOREST INC.,** personne morale légalement constituée, ayant son siège au 9150, boulevard Bourque, Sherbrooke (Québec) J1N 0G2;

MONSIEUR JACQUES THERRIEN, résidant au 4257, rue Vézina, Sherbrooke (Québec) J1N 1X7;

VILLE DE SHERBROOKE, personne de droit public légalement constituée, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke (Québec) J1H 5H9.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS.**

ORDONNANCE
(article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* L.R.Q., c. Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

[1] Conteneurs Rock Forest inc. est propriétaire des lots 1 800 986, 1 800 987, 1 800 988, 1 800 989, 1 800 990, 1 800 991, 1 800 992, 1 800 993, 1 800 994, 1 800 995, 1 800 997, 1 800 998, 1 800 999, 1 801 000, 1 801 020, 1 801 021, 1 801 022, 1 801 026, 1 801 028 et 1 801 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

[2] Monsieur Jacques Therrien est propriétaire du lot 1 801 007 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

[3] La Ville de Sherbrooke est propriétaire du lot 1 801 027 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

[4] Tous ces lots sont utilisés par Conteneurs Rock Forest inc. pour l'exploitation d'un centre de tri;

[5] Le 24 octobre 2007, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est délivré à Conteneurs Rock Forest inc. pour l'agrandissement et l'exploitation d'un centre de tri de matériaux secs. Ainsi, l'installation des éléments suivants est autorisée sur le lot 1 801 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke : une plateforme étanche en BCR de 40 mètres par 20 mètres ayant une pente minimale de 1 %, un muret de blocs de béton de 1,2 mètre de hauteur, un caniveau de captage des eaux de ruissellement ayant une pente minimale de 1 %, une fosse de rétention de 15,55 mètres cubes, une digue filtrante de 1 mètre de hauteur, deux aires d'entreposage de conteneurs, deux réservoirs de stockage de matières dangereuses et trois piézomètres de surveillance des eaux souterraines. Des programmes de suivi bimestriel des eaux de ruissellement, biannuel des eaux souterraines et annuel des fissures de la plateforme sont prévus de même que la tenue d'un registre par l'exploitant;

[6] Les plus récentes inspections ont permis de constater que plusieurs conditions du certificat d'autorisation du 24 octobre 2007 n'étaient pas respectées, notamment : les eaux de ruissellement s'écoulant de la plateforme ne sont pas captées ni traitées ni échantillonnées et sont rejetées dans l'environnement; une partie des matières reçues n'est pas déchargée et triée sur la plateforme mais plutôt directement sur le sol; les matières valorisables ne sont pas entreposées dans des conteneurs en vue de leur expédition hors du site mais plutôt directement sur le sol; les matières résiduelles non valorisables ne sont pas entreposées dans des conteneurs pour être expédiées dans un lieu autorisé mais plutôt directement sur le sol; les amas de matières entreposées dépassent cinq (5) mètres de hauteur; différentes matières sont entreposés sur le site alors que seul le bois et le métal peuvent y être entreposés temporairement;

[7] La quantité de matières qui entre sur le site dépasse largement la quantité de matières qui sort du site. En conséquence, un volume de plus en plus important de matières est entreposé sur le site, soit près de 100 000 m^3 en date du 22 mars 2012. Ainsi, à cette date, il a été constaté la présence de : deux amas de résidus de tamisage de 0 à 2 pouces totalisant 18 045 m^3, un amas de 1 630 m^3 de bardeaux d'asphalte, un amas de céramique de 55 m^3, un amas de bois d'œuvre de 34 060 m^3, un amas de conifères de 4 360 m^3 (sapins de Noël reçus en janvier 2011), quatre amas de plastique totalisant 1 935 m^3, un amas de granulat recyclé de 560 m^3, un amas de béton de 2 455 m^3 et une centaine de pneus. D'autres matières sont entrées sur le site depuis cette date, augmentant encore le volume des matières entreposées;

[8] En date du 22 mars 2012, il a également été constaté la présence d'un amas de matières résiduelles destinées à l'enfouissement de 6 455 m^3 et d'un amas de matières à trier de 29 730 m^3, ces deux amas débordant largement de la plateforme destinée au déchargement et au tri. D'autres matières sont entrées sur le site depuis cette date;

[9] Les plus récentes inspections ont également permis de constater que des matières non valorisables destinées à l'enfouissement étaient acceptées sur le site et qu'une partie de ces matières était mélangée à d'autres matières valorisables entreposées sur le site directement sur le sol. Aussi, des odeurs nauséabondes et des écoulements de lixiviat ont été constatés au pied des amas de résidus de tamisage de 0 à 2 pouces;

[10] L'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le ministre) d'ordonner à une personne qui réalise des travaux ou activités en violation de cette loi et de ses règlements, pour une période d'au plus trente (30) jours, de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, ces travaux ou activités s'il est d'avis que ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement. Cet article permet également au ministre, à cette occasion, d'ordonner à la personne concernée de prendre, dans le délai qu'il fixe, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte;

[11] L'exploitation par Conteneurs Rock Forest inc. du centre de tri contrevient à plusieurs conditions du certificat d'autorisation qui lui a été délivré le 24 octobre 2007, contrairement à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. De plus, l'entreposage réalisé est en contravention avec l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[12] L'exploitation par Conteneurs Rock Forest inc. du centre de tri constitue une atteinte ou du moins un risque d'atteinte sérieuse à l'environnement puisqu'une quantité importante de matières susceptibles de contaminer l'environnement est entreposée directement sur le sol, des eaux de ruissellement sont susceptibles d'être contaminées par ces matières et du lixiviat est rejeté dans l'environnement. Le ministre est donc justifié de demander de cesser l'accumulation de ces matières sur le site du centre de tri. De plus, la présence de conifères (sapins de Noël reçus en janvier 2011) à proximité de l'énorme amas de bois d'œuvre fait craindre un incendie, ce qui justifie la prise de mesures à court terme pour diminuer ce risque, soit la disposition de ces conifères dans un lieu autorisé à les recevoir;

[13] La situation est suffisamment urgente pour permettre au ministre de se prévaloir de l'article 118.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui lui permet alors de notifier une ordonnance sans avis préalable;

[14] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.2 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, J'ORDONNE À :

CONTENEURS ROCK FOREST INC., MONSIEUR JACQUES THERRIEN ET VILLE DE SHERBROOKE :

DE CESSER dès la signification de l'ordonnance, pour une période de trente (30) jours, de recevoir des matières résiduelles sur les lots 1 800 986, 1 800 987, 1 800 988, 1 800 989, 1 800 990, 1 800 991, 1 800 992, 1 800 993, 1 800 994, 1 800 995, 1 800 997, 1 800 998, 1 800 999, 1 801 000, 1 801 007, 1 801 020, 1 801 021, 1 801 022, 1 801 026, 1 801 027, 1 801 028 et 1 801 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

J'ORDONNE ÉGALEMENT À CONTENEURS ROCK FOREST INC. :

DE RETIRER dans un délai de dix (10) jours après la signification de l'ordonnance, tous les conifères entreposés sur les lots 1 800 987 et 1 800 988 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, et d'en disposer dans un lieu autorisé à les recevoir.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa signification mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les dix (10) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance pour en permettre le réexamen, à l'adresse suivante :

Secrétariat général et direction de la vérification interne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec)
G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.2 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

Pour le ministre,

MICHEL ROUSSEAU
Sous-ministre adjoint à l'analyse et à l'expertise régionales et au centre de contrôle environnemental du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs